

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 21/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ENGLOBE France

Zone d'activité de Château-Gaillard
en Belle Lièvre – RD 77
01500 CHATEAU-GAILLARD

Références : 20240312-UDA-S5070-SC
Code AIOT : 0010100182

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/02/2024 dans l'établissement ENGLOBE France implanté Zone d'activités de CHATEAU GAILLARD - 355, en Belle Lièvre – RD 77 - 01500 Château-Gaillard.

L'inspection a été annoncée le 25/01/2024.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENGLOBE France
- Zone d'activités de Château Gaillard - 355, en Belle Lièvre – RD 77 - 01500 Château-Gaillard
- Code AIOT : 0010100182
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Englobe France est spécialisée dans la décontamination des terres polluées (caractérisation et réhabilitation de sites contaminés, gestion des matières résiduelles).

Elle réalise ses opérations de traitement in-situ ou dans des centres de traitement spécialisés pour la prise en charge ex-situ des déchets issus du terrassement.

Le site de Château-Gaillard emploie 11 personnes.

Il est autorisé par arrêté préfectoral du 06 octobre 2008 à exploiter un centre de traitement biologique de terres polluées.

Par arrêté préfectoral complémentaire du 30 janvier 2014, la société a été autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes (exploitée précédemment par ARG), située à Château-Gaillard à proximité immédiate du centre de traitement des terres polluées. Cette installation qui est désormais en fin d'exploitation servait d'exutoire pour une partie des terres dépolluées sur le bio-centre.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée. »

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai ⁽¹⁾
4	Déchets admissibles	Arrêté Préfectoral du 06/10/2008, article 71.4	Demande d'action corrective	6 mois
8	Installation de stockage de déchets inertes	Arrêté Préfectoral du 06/10/2008, article 8.5.3	Demande d'action corrective	3 mois
10	Installation de stockage de déchets inertes	Arrêté Préfectoral du 06/10/2008, article 8.5.12	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 06/10/2008, article 1.2.1
2	Déchets admissibles	Arrêté Préfectoral du 06/10/2008, article 71.1
3	Déchets admissibles	Arrêté Préfectoral du 06/10/2008, article 71.3
5	Déchets admissibles	Arrêté Préfectoral du 06/10/2008, article 71.5
6	Déchets admissibles	Arrêté Préfectoral du 06/10/2008, article 71.7
7	Déchets admissibles	Arrêté Préfectoral du 06/10/2008, article 71.8
9	Installation de stockage de déchets inertes	Arrêté Préfectoral du 06/10/2008, article 8.5.11

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle réalisé a porté sur le bio-centre, et en particulier sur la gestion des déchets reçus sur site et en provenance du chantier Lyon-Turin.

L'inspection des installations classées a constaté un bon suivi de la traçabilité des lots de déchets réceptionnés au sein de l'établissement.

Au cours du contrôle, l'inspection des installations classées a constaté qu'un lot de terres polluées (CAP 6020 MATEX) réceptionné sur le bio-centre ne contenait pas de pollution organique susceptible d'être traitée sur le site. La société ENGLOBE, après réalisation de l'analyse chimique qui a permis la confirmation de l'absence de pollution organique, a procédé aux démarches nécessaires pour l'envoi de ce lot vers une installation de traitement plus appropriée autorisée à le recevoir.

L'inspection des installations classées a constaté que le document « information préalable » relatif à ce lot était insuffisant pour qualifier la pertinence du traitement de ce lot sur le site.

L'exploitant doit procéder à une amélioration de ses attendus vis-à-vis des données transmises par ses clients au sein des documents « informations préalables » pour éviter qu'un tel cas ne se reproduise.

L'inspection des installations classées a procédé au contrôle de fin d'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes. Le tonnage réceptionné sur celle-ci est supérieur à celui réglementairement autorisé cependant les volumes et les côtes topographiques prévues dans le dossier ne sont pas atteintes. L'exploitant doit déposer un plan de connaissance pour régulariser sa situation. Le dernier relevé topographique doit également être communiqué.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/10/2008, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Respect des quantités traitées
Prescription contrôlée : Centre de traitement biologique de déchets pollués : — Capacité de traitement : 100 000 tonnes par an maximum ; — Capacité de stockage : 61 000 tonnes maximum.
Constats : Le centre de traitement biologique a traité 74 872 tonnes en 2023. Au jour de la visite d'inspection, l'exploitant avait d'ores et déjà réceptionné 5684 tonnes de déchets à traiter au titre de l'année 2024. Lors de la visite d'inspection, il y avait 35 035 t de terres en traitement dont 13 000 t destinés à des installations de type « installation de stockage de déchets inertes plus » (augmentation de certains critères d'acceptabilité par rapport à une installation de stockage de déchets inertes classique) et 4 000 t destinées à des installations de déchets non dangereux non inertes. L'inspection de installations classées n'a pas constaté de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Déchets admissibles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/10/2008, article 7.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Critères d'acceptation
Prescription contrôlée : Sous réserve du respect des dispositions particulières d'acceptation et de réception des déchets décrites dans le présent arrêté, les déchets admis sur le site sont des terres et autres matériaux faiblement à moyennement pollués par des polluants organiques de type HCT, HAP, BTEX (liste non limitative) et selon les critères d'acceptation définis en colonne C du tableau en annexe 10.3 du présent arrêté. » On entend par « terres souillées » ou « terres polluées » tout déchet admissible au sens du présent article. Les déchets non admis pour traitement sur site sont : • les déchets dont les caractéristiques ne répondent pas aux critères d'admission correspondants ; • les déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux ; • les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.) ; • les déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ; • les déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB ; • les déchets qui sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables conformément aux définitions du décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article L. 541-24 du code de l'environnement ; • les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ; • les déchets contenant de l'amiante ; • les déchets contenant du goudron.

Pour être admis, les déchets doivent également : • satisfaire aux procédures d'information préalable et d'acceptation préalable ; • satisfaire au contrôle à l'arrivée sur le site ; • respecter les critères d'acceptation définis colonne C du tableau en annexe 10.3. Si les déchets comportent d'autres polluants que ceux listés dans le tableau en annexe 10.3, l'accord préalable de l'inspection des installations classées fondé sur un argumentaire de l'exploitant quant à la faisabilité de leur traitement et à la fixation des critères A, B et C définis à l'article 8.4.1 du présent arrêté, sera demandé. La quantité maximale de déchets présents sur le site pour traitement n'excède pas 45 000 tonnes. À cette fin, l'exploitant met en place un état des stocks ainsi qu'une comptabilité des terres entrantes et sortantes complétés à fréquence hebdomadaire. Constats : La société Englobe a été retenue pour le traitement des lots « 6-7 » du chantier du Tunnel Lyon-Turin. Les déchets proviennent de 2 plate-formes. 6 Certificats d'acceptation préalables (CAP : cf point de contrôle n°4) sont identifiés pour ces apports en 2023 : • le n°6007 relatif aux boues du site de Saint-Martin-la-Porte reçues du 10/02/2023 au 09/02/2024 pour un tonnage total de 7457 tonnes, un nouveau CAP est affecté pour 2024 ; • le n°6011 relatif aux boues du site de la Pra reçues du 8 mars 2023 au 17 novembre 2023 pour un tonnage total de 980 tonnes ; • le n°6020 relatif aux matériaux d'extraction (MATEX) reçus du 28/06/2023 au 16/10/2023 pour un tonnage total 9355 tonnes ; • le n°6021 relatif au mélange rocheux et béton reçu du 10/05/2023 au 15/05/2023 pour un tonnage total de 2219 tonnes ; • le n°6019 relatif aux sols pollués parfois mélangé avec du MATEX reçus du 21/02/2023 au 16/02/2024 pour une quantité totale de 22744 tonnes, un nouveau CAP est attribué en 2024 ; • le n°6091 relatif aux terres avec des déchets anthropiques reçues du 20/03/2023 au 30/11/2023 pour un tonnage total de 6671 tonnes. Les déchets reçus ne contiennent aucun des polluants interdits sur le site. Les critères d'admission du tableau C de l'article 10.3 sont respectés pour les CAP reçus. L'inspection des installations classées n'a pas constaté de non-conformité. Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 3 : Déchets admissibles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/10/2008, article 7.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Constitution d'un lot
Prescription contrôlée : Un lot est constitué de déchets de même provenance et de composition physico-chimique homogène. Un lot de terres polluées ne doit pas dépasser 400 tonnes. Constats : Tous les CAP sont divisés en lot de 400 tonnes au maximum. Seul le lot 6011 a fait l'objet de regroupements avec des lots de même configuration car il est arrivé en lot de moins de 400 tonnes. Ce point est conforme. Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Déchets admissibles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/10/2008, article 7.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Informations préalables
Prescription contrôlée : Avant d'admettre des terres polluées dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au détenteur des déchets une information préalable sur la nature des déchets. Les informations à fournir sont : • la provenance et notamment l'identité et l'adresse exacte du détenteur des déchets ; • la quantité estimée des terres à traiter ; • les éventuels traitements préalables subis ; • les caractéristiques physiques des déchets ainsi que leur apparence (odeur, couleur, apparence physique) ; • le résultat de l'analyse des déchets sur tout ou partie des paramètres définis en annexe 10.3 du présent arrêté, selon l'origine de la pollution des déchets ; • code du déchet conformément à l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 ; • les modalités de la collecte et de la livraison ; • au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation. Si après examen des renseignements ci-dessus, l'exploitant les estime insuffisants pour prononcer l'admission, il devra procéder lui-même ou faire procéder par le producteur à toutes les investigations nécessaires, y compris en cas de besoins en faisant analyser lui-même les échantillons qu'il aura réclamés au producteur. L'ensemble de ces informations préalables est consigné dans un document spécifique tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les « informations préalables » ont été effectuées pour tous les déchets reçus. L'inspection des installations classées a plus particulièrement sondé les résultats d'analyse transmis en « informations préalables » et notamment sur les paramètres suivants : fraction soluble, indice hydrocarbures, sulfates. L'analyse par l'inspection des CAP numérotés 6007, 6011, 6019, 6020, 6021 et 6091 appelle les remarques suivantes : - les déchets ont été acceptés sur site alors que le nombre d'analyses chimiques réalisés par le fournisseur de déchets est faible (1 seule analyse pour des lots allant de 2219 à 7457 tonnes) ; - les dénominations de certaines analyses diffèrent au sein d'un même CAP ; - les déchets ont été acceptés sur site alors que les protocoles de prélèvement mis en place par le fournisseur de déchets sont inconnus de la société ENGLOBE ; - les déchets ont été acceptés alors que ENGLOBE remet en question la représentativité des déchets et de la pollution contenue et qu'elle n'est, de fait, pas en possession des éléments lui permettant, sur la base des CAP fournis, un traitement et un chiffrage au plus juste. L'inspection des installations classées constate donc que l'exploitant ne disposait pas, pour les CAP contrôlés, de suffisamment d'éléments pour qualifier correctement les déchets à recevoir. L'exploitant aurait dû chercher à obtenir des éléments complémentaires plus précis avant d'accepter de recevoir ces déchets.
Demande de l'inspection des installations classées : L'exploitant doit, avant d'admettre des terres polluées dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, demander au détenteur des déchets une information préalable complète et précise sur la nature des déchets.

S'il ne parvient pas à obtenir ces informations, il doit refuser les déchets, et ce dès cette étape de la procédure d'acceptation préalable des déchets. L'exploitant doit consolider ses procédures internes sur ce point et fournir à l'inspection des installations classées, sous un délai maximal de 6 mois, les justificatifs d'actions induites (procédures modifiées).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 6 mois

N° 5 : Déchets admissibles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/10/2008, article 71.5
Thème(s) : Risques chroniques, Certificat d'acceptation préalable
Prescription contrôlée : Quand l'exploitant aura jugé qu'il peut admettre les déchets dans son centre, compte tenu notamment des prescriptions de l'arrêté d'autorisation du centre et de l'équipement de ce dernier, il affectera au déchet un numéro d'identification et un seul suivant l'ordre chronologique de la procédure d'admission. Il notifiera alors par écrit au producteur son accord pour l'admission en lui délivrant un certificat d'acceptation préalable qui indiquera notamment le numéro d'identification du déchet ; ce certificat d'acceptation préalable sera visé par le chef de centre. Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission. Des terres polluées ne peuvent être admises dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au détenteur de ce certificat d'acceptation préalable. Cette acceptation préalable a une validité d'un an et doit être conservée au moins un an de plus par l'exploitant. L'ensemble des acceptations préalables adressées pour les déchets admis sur un site fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un déchet.
Constats : L'exploitant a attribué des numéros d'acceptation préalables aux déchets acceptés. L'inspection des installations classées a eu accès au registre des acceptations préalables. L'inspection des installations classées n'a pas constaté de non-conformité sur ce sujet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Déchets admissibles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/10/2008, article 71.7
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle d'admission
Prescription contrôlée : Toute livraison de déchets fait l'objet : - d'une vérification de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable, en dehors des cas relevant de l'article 8.1.5 ci-dessus ; [...] Sauf situation exceptionnelle et après accord préalable de l'inspection des installations classées, la

quantité de déchets (terres polluées) en attente de traitement ne devra pas excéder 10 000 tonnes (25 lots) [...].

Le stockage en attente de traitement des déchets (terres polluées) est réalisé conformément aux dispositions de l'article 8.2.1 du présent arrêté. Les déchets issus de différents CAP sont entreposés séparément. Chaque déchet entreposé en attente de traitement est clairement identifié par une signalisation adéquate comportant au moins, le numéro de CAP et la date de réception sur l'aire de stockage avant traitement). Cette identification, ainsi que l'emplacement précis au sein de la zone de stockage avant traitement, sont reportés par l'exploitant sur un registre (ou plan ou tout autre document équivalent) mis à jour systématiquement et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

A l'arrivée sur le site, et avant traitement, tout déchet (terres polluées) réceptionné fait l'objet de la prise d'au moins deux échantillons composites représentatifs issus de vingt-cinq prélèvements élémentaires provenant d'un échantillonnage stratifié au hasard [...] qui seront analysés sur l'ensemble des paramètres définis en annexe 10.3.

Cette caractérisation sera réalisée :

- sur 400 tonnes de déchets (terres polluées) issus d'un même CAP (certificat d'acceptation préalable) si ce CAP représente 400 tonnes ou plus ;
- sur les déchets (terres polluées) issus d'un unique CAP avant mélange si ce CAP représente moins de 400 tonnes.

Cette caractérisation peut être adaptée à la quantité de déchets (terres polluées) pour les CAP représentant moins de 400 tonnes après accord de l'inspection des installations classées.

Constats :

Les déchets sont mis en traitement et font l'objet d'une analyse dès l'arrivée sur le site ; sauf pour les lots en attente de regroupement qui font l'objet d'une analyse et sont stockés dans l'attente d'un lot similaire.

L'exploitant dispose d'un plan permettant de situer chaque lot de chaque CAP sur le site. Lors de la visite d'inspection 35 035 tonnes de déchets étaient présents sur le site.

Concernant les certificats d'acceptation préalables relatifs aux déchets issus du chantier Lyon-Turin, l'inspection des installations classées a constaté les éléments suivants :

- l'exploitant a effectué pour chaque CAP les analyses demandées ;
- le CAP n°6020 ne contenait pas de pollution aux hydrocarbures.

Les CAP sont divisés en lot de 400 tonnes.

Le CAP n°6020 contient les lots suivants : lots BIO2-3021, 3023, 3026, 3041, 3045, 3048, 3050, 3053, 3055, 3056, 3057, 3059, 3060, 3061, 3064, 3068, 3070, 3071, 3073, 3075, 3077, 3087, 3089, 3090, 3091.

L'inspection des installations classées a effectué un sondage sur le lot BIO2-3050, celui-ci est composé de 407,38 tonnes reçues le 22/09 et le 27/09. Le code de traitement opéré sur le site est D8 (Traitement biologique non spécifié ailleurs dans la présente liste, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés numérotés D1 à D12).

Ce lot est sorti du site le 06/11/2023 à destination de la société DBS à Colombier – Saugnieu (69).

L'inspection des installations classées a constaté sur les bordereaux de courtage que la société DBS applique le code D13 (Regroupement préalablement à l'une des opérations numérotées D1 à D12).

L'inspection des installations classées n'a pas constaté de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Déchets admissibles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/10/2008, article 7.1.8
Thème(s) : Risques chroniques, Registres d'admission et de refus
Prescription contrôlée : L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre d'admission et un registre des refus où sont portées toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets non admis et le motif des refus. L'exploitant consigne sur le registre d'admission : • le numéro d'identification du déchet donné en application de l'article 8.1.5 ; • la date et l'heure de la réception, • les coordonnées du détenteur, • la nature des déchets déclarée par le producteur suivie du numéro de la nomenclature des déchets, • la quantité reçue en tonnes, • le numéro d'immatriculation du véhicule, • les coordonnées du transporteur, • la référence du lot ainsi que l'identification de la zone de traitement du lot dans les installations. Les registres d'admission ou de refus sont conservés pendant au moins dix ans.
Constats : La société dispose du registre mentionné supra. L'inspection des installations classées a eu accès aux informations pour suivre la traçabilité des déchets contrôlés. L'inspection des installations classées n'a pas contrôlé les points du registre relatifs au numéro d'immatriculation du véhicule, aux coordonnées du transporteur et à l'identification de la zone de traitement du lot dans les installations. L'exploitant a constaté pendant l'été 2023 que les matériaux d'extraction (MATEX) couverts par le CAP n°6020 et reçus du 28/06/2023 au 16/10/2023 ne contenaient pas d'hydrocarbures pouvant être traités sur le site. Il a alors engagé, fin août 2023, une procédure pour procéder au courtage de ces déchets vers une installation de traitement adéquate. Le nouvel exutoire (la société DBS à Colombier-Saugnieu) a été validé par la société Campenon-Bernard (société productrice des déchets) qui a donné son accord le 10 octobre 2023. L'ensemble des déchets couverts par le CAP n°6020 reçus sur la plate-forme ENGLOBE ont été acheminés vers la société DBS. L'inspection des installations classées n'a pas constaté de non-conformité lors de la réalisation du contrôle par sondages.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Installation de stockage de déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/10/2008, article 8.5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Durée et capacité autorisée
Prescription contrôlée : L'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes est autorisée jusqu'au 30 janvier 2025. Pendant cette durée, les quantités de déchets admises sont limitées à : • 454 000 tonnes soit environ 252 000 m³ maximum sur toute la durée de l'autorisation ; • 72 000 tonnes soit environ 40 000 m³ par an maximum jusqu'au 30 janvier 2024 ; • 54 000 tonnes soit environ 32 000 m³ par an maximum jusqu'au 30 janvier 2025 pour le comblement du talweg.
Constats : L'installation de stockage de déchets inertes a reçu 468 534 tonnes de déchets inertes depuis sa création. La société a fait procéder à un nouveau relevé topographique le lundi 19 février 2024. L'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées qu'il manquait entre 15 000 et 20 000 tonnes de déchets inertes pour arriver à la cote topographique fixée dans son arrêté préfectoral d'autorisation. La densité des déchets stockés est supérieure à la valeur de 1,8 initialement prévue (valeur réelle proche de 2), l'exploitant a donc besoin de plus de tonnage pour atteindre les cotes topographiques du terrain naturel. L'inspection des installations classées constate que l'exploitant a dépassé le tonnage maximal autorisé et que malgré cela le site n'est pas suffisamment remblayé pour atteindre les côtes finales fixées dans l'arrêté d'autorisation.
Demande de l'inspection des installations classées : L'exploitant doit transmettre à madame la Préfète de l'Ain, sous un délai maximal de 3 mois, un dossier technique devant permettre la régularisation des installations exploitées (augmentation du tonnage stocké ou modification de la remise en état final du site).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 3 mois

N° 9 : Installation de stockage de déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/10/2008, article 8.5.11
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation ISDI
Prescription contrôlée : Les déchets sont stockés par lot, conformément à la traçabilité établie sur le centre de traitement et conformément aux dispositions de l'article 8.1.3. de l'arrêté du 06 octobre 2008. La mise en place des déchets au sein du stockage est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements. Elle est également réalisée par zone peu étendue et en hauteur restreinte pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries, mais aussi pour permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon le phasage prévu dans les dossiers déposés par la société ENGLOBE FRANCE. Pour préserver la ripisylve, une bande de six mètres au minimum, le long du Seymard, devra rester exempte de toute activité. Le modelé du stock de déchets permettra d'orienter l'écoulement des eaux vers les secteurs les moins fragiles. En début d'activité, la création d'une noue enherbée permettra la décantation des fines et limitera le risque d'atteinte au milieu naturel (ripisylve).

Les déchets mis en place sur le talweg seront séparés de l'installation de stockage de déchets inertes précédemment exploitée par la société ARG par un géotextile. Le comblement du talweg ne peut intervenir qu'entre novembre et janvier. L'exploitation du site de stockage est confiée à une personne techniquement compétente et nommément désignée par l'exploitant.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que le site est en fin de réaménagement. La présence du géotextile entre l'installation de stockage de déchets inertes de la société Englobe et celle de la société ARG a été constatée. Le comblement du talweg a été réalisé entre novembre 2023 et janvier 2024. L'inspection des installations classées constate qu'il manque du remblai sur une partie du talweg (cf point de contrôle n°8). Les attendus de l'inspection des installations classées ont déjà été formulées au point de contrôle n°8.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Installation de stockage de déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/10/2008, article 8.5.12
Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté, en plan et en altitude, permet d'identifier les parcelles où sont stockés les différents lots de déchets.
Constats : L'exploitant dispose d'un registre avec les coordonnées GPS de chaque lot. Le dernier plan topographique date du 02 janvier 2023, le cubage total stocké était de 236 660 m³. Un nouveau relevé topographique par drone a été réalisé le 19 février 2024.
Demande de l'inspection des installations classées : L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, sous un délai maximal d'un mois, une copie lisible du nouveau plan topographique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif
Délai : 1 mois